Envoyé en préfecture le 09/08/2023
Reçu en préfecture le 09/08/2023
Publié le
ID : 062-216209064-20230809-ARRETEZONE-AR

Arrêté relatif à l'instauration d'une zone bleue

Le maire de Zutkerque

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 à 6 ;
VU le code de la route, notamment l'article R 417-3 ;
VU le code pénal, notamment l'article R 610-5 ;
VU le code de la voirie routière et notamment le titre 1er (Dispositions communes aux voies du domaine public routier) et le titre III (Voirie départementale)
CONSIDÉRANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public
CONSIDÉRANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur la place du village **afin de faciliter l'accès aux commerces et à l'école**, 9 emplacements en zone bleue sur le parking de la place seront aménagés.

ARRÊTÉ

Article 1 – Zone bleue
De 8h00 à 20h00, du lundi au dimanche, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée **supérieure à une heure en zone bleue**, sur la section suivante :
- Parking La Place

Article 2 – Disque de contrôle
Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur.
Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Article 3 – Défaut de disque
Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.
Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Envoyé en préfecture le 09/08/2023
Reçu en préfecture le 09/08/2023
Publié le
ID : 062-216209064-20230809-ARRETEZONE-AR

Article 4
Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux stationnements réservés à l'usage exclusif des transports de fonds qui font l'objet d'arrêtés spécifiques.

Article 5
Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès le 7 août 2023 et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 7
Les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le 09 août 2023

Le Maire, DURIEZ Daniel

68 - 84 La Place - 62370 Zutkerque

03.21.35.32.62 - mairiedezutkerque@wanadoo.fr